

Service des Litiges

Décision

Monsieur X/Le fournisseur d'énergie A

Objet de la plainte

Monsieur X, le plaignant, sollicite du Service des litiges (ci-après « Service ») de se prononcer sur le respect par le fournisseur d'énergie A de l'article 25sexies, §1^{er}, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (M.B., 17.11.2001)(ci-après « *ordonnance électricité* ») lorsqu'il a procédé au placement d'un limiteur de puissance en date du 18 juillet 2014.

Exposé des faits

Le plaignant exploite un service traiteur et pour l'alimentation en électricité de son commerce il a contracté un contrat professionnel de fourniture d'électricité avec la S.A. XY le 27/06/2011. Suite à des retards de paiement de certains montants des factures d'électricité, un limiteur de puissance avait été placé en date du 18 juillet 2014 par la S.A. XY.

Le limiteur de puissance a été désinstallé le 30 juillet 2014.

Position du plaignant

Le plaignant soutient que la S.A. XY a agi en infraction de l'article 25sexies, §1^{er}, de l'ordonnance électricité en ce qu'elle n'a pas adressé une mise en demeure préalable au plaignant.

Position la S.A. XY

La S.A. XY soutient que le placement du limiteur de puissance a été effectué dans le respect des conditions imposées par l'article 25sexies, §1^{er}, de l'ordonnance électricité. Elle soutient que le placement de limiteur de puissance ne résulte pas du non-paiement de la facture du 1^{er} mai, mais du non-paiement ou paiement tardif de plusieurs factures antérieures, dont celle du 5 mars 2014. Elle soutient que la mise en demeure envoyée par recommandé le 14 avril 2014 reprenait les factures impayées. Cette mise en demeure stipulait que, sans un paiement intégral de 460,24 euros avant le 24/04/2014, un limiteur de puissance sera placé d'office. Le paiement suivant a été reçu le 30/04/2014 pour un montant de 233,87 euros. Selon la S.A. XY, vu le non-respect du délai du 24/04/2014 par le plaignant, la procédure de pose de limiteur de puissance a été enclenchée.

Recevabilité

L'article 30novies, §1^{er}, de l'ordonnance électricité prévoit que :

« 1er. - Il est créé, au sein de Brugel, un " Service des litiges " qui statue sur les plaintes :

1° concernant l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution;

2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et

portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et ses arrêtés d'exécution;

3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité;

4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire;

5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2;

ceci à l'exception de celles portant sur des droits civils ».

Il ressort de cet article que le Service est compétent pour statuer sur des plaintes relatives à l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution.

La plainte concerne le respect par la S.A. XY de l'article 25*sexies*, §1^{er}, de l'ordonnance électricité.

Dès lors, la plainte est recevable.

Examen au fond

L'article 25*sexies*, §1^{er}, de l'ordonnance électricité prévoit que :

*« Le non-paiement du montant facturé relatif à la consommation d'électricité fait l'objet d'un rappel par le fournisseur dans les 15 jours suivant la date de l'échéance de la facture. En cas de non-paiement du montant facturé, le fournisseur envoie une mise en demeure par lettre recommandée et par courrier ordinaire au plus tôt dans les 15 jours et au plus tard dans les 30 jours suivant l'envoi du rappel. A défaut de paiement dans les sept jours de la réception de la mise en demeure, le fournisseur propose au **ménage** un plan d'apurement raisonnable et peut entamer la procédure de placement d'un limiteur de puissance. Le fournisseur l'informe également de son intention de prévenir le C.P.A.S. de la commune où se situe le point de fourniture, ainsi que de son droit de refuser, par lettre recommandée adressée au fournisseur dans les dix jours, la communication de son nom au C.P.A.S. ».*

L'article précité prévoit une procédure spécifique pour le placement d'un limiteur de puissance pour les clients résidentiels.

Or, le plaignant a conclu avec la S.A. XY un contrat professionnel.

En ce qui concerne les clients professionnels, l'article 25*quindecies* de l'ordonnance électricité prévoit que :

*« **A l'égard des clients professionnels** qui emploient moins de 5 personnes et qui sont raccordés au réseau de distribution ou de transport régional, le fournisseur est tenu d'envoyer **un rappel, une lettre de mise en demeure** et de **négoier ensuite un plan d'apurement** avant de pouvoir résilier son contrat de fourniture. ».*

Il ressort de cet article que pour les clients professionnels, en cas de non paiement des factures et après avoir envoyé un rappel, une lettre de mise en demeure et négocié un plan d'apurement, le fournisseur doit résilier le contrat de fourniture.

Dans le cas d'espèce, la S.A. XY a placé un limiteur de puissance chez le plaignant alors qu'il s'agissait d'un client professionnel. Agissant de la sorte, la S.A. XY a violé l'article 25*sexies*, §1^{er} de l'ordonnance électricité. La S.A. XY aurait dû appliquer l'article 25*quindecies* de l'ordonnance électricité qui régit la situation particulière des clients professionnels.

PAR CES MOTIFS

Le Service déclare la plainte introduite par le plaignant fondée.

Au regard de ce qui précède, la S.A. XY a violé l'article 25*sexies*, §1^{er}, de l'ordonnance électricité en plaçant chez le plaignant un limiteur de puissance alors que ce dernier était un client professionnel.

Conseillère juridique
Membre du Service des litiges

Assistante juridique
Membre du Service des litiges